CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

FAITES

PAR SAVARY,

DÉPUTÉ DE MAINE-ET-LOIRE,

Sur le rapport relatif aux opérations de l'assemblée électorale du département de Liamone.

Séance du 29 floréal an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'ai pensé qu'il étoit nécessaire de donner quelques développemens au rapport qui vous a été fait par notre collègue Malibran, pour ne laisser aucune incertitude sur le parti que vous avez à prendre.

On vous a dit que l'instruction sur la tenue des assemblées électorales n'étoit pas arrivée à l'adminis-

tration du département de Liamone avant le 20 germinal ; que l'on n'avoit aucune connoissance de cette loi, à laquelle, par conséquent, on n'avoit pu se conformer.

L'assemblée électorale ne pouvoit, dans cette circonstance, régler ses opérations que d'après la loi du 27 pluviôse an 5, qui déterminoit le nombre des députés à élire pendant dix ans.

Les nominations au Corps législatif, attribuées par cette loi au département de Liamone, sont :

Pour l'an 4, un député aux Cinq-Cents;
l'an 5, un député aux Anciens;
l'an 6, un député aux Cinq-Cents;
l'an 7, point de nomination.

L'an 4, la Corse étoit au pouvoir des Anglais; toute élection fut impossible.

Aussitôt qu'elle fut rendue à la liberté, le Corps législatif s'occupa des élections à faire pour l'an 5.

Le tableau du 27 pluviôse porte que le département de Liamone nommera un député aux Anciens.

L'article XVIII de la loi du 20 nivôse an 5 autorisoit les départemens de la Corse à nommer un tiers de leurs représentans pour trois ans, et l'autre tiers pour deux ans.

En conséquence le département de Liamone a nommé, au mois de germinal an 5, au Conseil des Anciens, le citoyen Citadella, pour trois ans; et au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen Joseph Bonaparte, pour deux ans : cette dernière nomination étoit faite pour remplacer celle de l'an 4.

Ces deux députés ont été inscrits sur les registres des archives, comme nommés l'un et l'autre pour l'an 5 et pour trois ans; ce qui a induit votre commission en erreur.

C'est cette erreur qui a porté votre commission à vous proposer de déclarer que le département de

Liamone n'auroit pour l'an 6 aucune nomination à faire au Corps législatif.

Vous pouvez, citoyens représentans, réparer cette erreur, que le département de Liamone n'a pu prévoir, puisque le tableau joint à l'instruction pour l'an 6 ne lui étoit pas parvenu. L'assemblée électorale de ce département a suivi l'indication du tableau du 27 pluviôse an 5; elle a nommé un député au Conseil des Cinq-Cents. Ses opérations, d'après la seule loi qui devoit lui servir de règle, sont valables; le nombre des membres du Conseil des Cinq-Cents est de beaucoup inférieur à celui fixé par la constitution : je ne vois donc aucune difficulté à adopter la résolution qui vous est présentée; je demande qu'elle soit en conséquence mise aux voix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an 6.